

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 10 janvier 2023
concernant
la demande de cession de droits d'utilisation pour la
bande de fréquences 2520-2535/2640-2655 MHz
de Citymesh SA à Citymesh Mobile SA**

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Rétroactes.....	3
3. Cadre légal.....	4
4. Droits d'utilisation à céder	4
5. Appréciation par l'IBPT	4
6. Paiement de la redevance unique et des redevances annuelles	5
7. Consultation	5
8. Accord de coopération.....	5
9. Décision	6
Voies de recours.....	7

1. Introduction

1. Le 29 août 2022, Citymesh SA a notifié à l'IBPT qu'elle souhaitait céder à Citymesh Mobile SA ses droits d'utilisation dans la bande de fréquences 2,6 GHz avec tous les droits et obligations qui y sont liés. Elle a ainsi indiqué qu'avec ces droits d'utilisation, Citymesh Mobile SA comptait déployer un réseau national et offrir des services via la technologie LTE. Les droits d'utilisation à céder sont valables jusqu'au 30 septembre 2035.
2. La présente décision concerne l'examen par l'IBPT de la demande de cession des droits d'utilisation de Citymesh SA à Citymesh Mobile SA.

2. Rétroactes

3. L'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz (ci-après « AR 4G ») et la décision du Conseil de l'IBPT du 15 juin 2021¹ fixent les modalités des droits d'utilisation dans cette bande.
4. Conformément à l'AR 4G, le Conseil de l'IBPT a décidé, le 22 septembre 2020, d'octroyer les droits d'utilisation pour la bande 2520-2535 MHz/2640-2655 MHz à Citymesh SA².
5. Cette autorisation a une durée de 15 ans³, du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2035, et ce, pour l'ensemble du territoire belge.
6. Aucune condition de couverture spécifique n'est associée à cette bande.
7. Étant donné qu'un « spectrum cap » (à savoir une quantité maximale de spectre qu'une même entreprise ou qu'un même groupe peut acquérir) de 20 MHz duplex a été fixé⁴, ce plafond doit également être respecté après la cession des droits d'utilisation.
8. L'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « LCE ») détermine la redevance unique minimale due pour ces ressources rares. La redevance unique pour cette autorisation s'élevait à 15,010 millions d'euros⁵.
9. Conformément à l'article 30, § 1^{er}/3, alinéa 2, de la LCE, Citymesh SA a opté pour payer la redevance unique par versements annuels.

¹ Décision du Conseil de l'IBPT du 15 juin 2021 concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz (voir www.ibpt.be).

² Décision du Conseil de l'IBPT de 22 septembre 2020 concernant l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation pour la bande de fréquences 2520-2535/2640-2655 MHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge.

³ Article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'AR 4G : « Les droits d'utilisation sont valables pendant une période de quinze ans maximum à partir de la date de leur notification ».

⁴ Article 4, § 6, de l'AR 4G : « Un groupe pertinent par rapport à un opérateur d'accès radioélectrique ne peut détenir que 20 MHz duplex au maximum dans les bandes de fréquences 2500-2570 et 2620-2690 MHz. »

⁵ Article 30, § 1^{er}/1, alinéa 3, 3^o, de la LCE.

3. Cadre légal

10. Les droits d'utilisation dans la bande de fréquences 2,6 GHz peuvent être cédés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 26 février 2010 relatif à la cession ou la location de droits d'utilisation pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public, adopté en exécution de l'article 19, § 1^{er}, de la LCE.
11. Il ressort de l'article 19 de la LCE qu'un opérateur qui souhaite céder ses droits d'utilisation doit en informer l'IBPT et demander l'accord de l'Institut à ce sujet. La cession de spectre radioélectrique harmonisé doit respecter cette utilisation harmonisée. L'article 19 de la LCE prévoit en outre que les conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation soient conservées. De plus, la cession proposée ne peut pas causer de distorsion de la concurrence.
12. S'il reçoit l'accord de l'IBPT, l'opérateur cédant les droits d'utilisation doit, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal précité, notifier l'IBPT du fait que la cession a lieu et transmettre une copie de l'accord de cession.

4. Droits d'utilisation à céder

13. Sont concernés par la cession les droits d'utilisation pour le bloc de fréquences dans la bande 2520-2535 MHz/2640-2655 MHz pour l'entièreté du territoire belge, valables jusqu'au 30 septembre 2035.

5. Appréciation par l'IBPT

14. La cession des droits d'utilisation ne modifie pas l'utilisation prévue des radiofréquences ou les obligations liées aux droits d'utilisation cédés. L'AR 4G et la décision du Conseil de l'IBPT du 15 juin 2021 sont fondés sur la décision 2008/477/CE de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences de 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté qui vise à harmoniser les conditions de mise à disposition et d'utilisation efficace de la bande 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté. Il s'agit donc de spectre radioélectrique harmonisé. La cession respecte cette utilisation harmonisée. Les conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation sont conservées.
15. Vu que Citymesh Mobile SA n'a pas encore de spectre dans cette bande, le « spectrum cap » est respecté. La cession prévue n'implique pas de distorsion de la concurrence ou ne donnera pas lieu à une distorsion. Les opérateurs existants qui subiraient potentiellement un impact négatif à la suite de la cession prévue sont Proximus SA, Orange Belgium SA et Telenet Group SA. Les trois opérateurs sont fortement ancrés dans le paysage belge et disposent de droits d'utilisation pour une quantité de spectre qui reste considérablement plus grande que celle dont Citymesh Mobile SA, un nouvel entrant, disposera après la cession prévue.
16. L'IBPT estime donc que la cession peut être acceptée conformément à l'article 19 de la LCE.
17. Étant donné que Citymesh SA paie la redevance unique par versements annuels, celle-ci n'a pas encore été payée dans sa totalité. Le 7 novembre 2022, Citymesh SA et Citymesh Mobile SA ont formellement accepté d'être solidairement responsables du paiement intégral du montant restant de la redevance unique. En effet, ces droits d'utilisation constituent la garantie de l'État pour la perception de la redevance unique. La solidarité passive qui découle de cet engagement implique donc que Citymesh SA et Citymesh Mobile SA sont toutes deux tenues, tant cumulativement que successivement, de payer le solde de la redevance unique dans son intégralité dans le délai fixé.

18. Si un opérateur ne paie pas la redevance unique dans son intégralité ou en partie, tous les droits d'utilisation pour les bandes de fréquences respectives lui sont retirés (article 30, § 1^{er}/4, de la LCE).
19. L'article 36 de l'AR 4G prévoit que le non-respect des modalités de paiement (le non-paiement, le paiement tardif ou incomplet du solde de la redevance unique) entraîne la déchéance de plein droit des droits d'utilisation.
20. D'autre part, le titulaire des droits d'utilisation est lié inconditionnellement et irrévocablement à son offre émise lors de la mise aux enchères (article 25 de l'AR 4G). Si les modalités de paiement n'ont pas été respectées, non seulement les droits d'utilisation sont déchés de plein droit, mais le solde restant dû doit encore être réglé.

6. Paiement de la redevance unique et des redevances annuelles

21. Étant donné que les droits d'utilisation sont cédés avec tous les droits et obligations, Citymesh Mobile SA doit s'acquitter des redevances annuelles après la cession. Par conséquent, l'IBPT adressera la demande de paiement des redevances annuelles à Citymesh Mobile SA et plus à Citymesh SA.
22. Concernant la suite du règlement de la redevance unique, tant le montant que le moment du paiement des tranches annuelles sont définis à l'article 30 de la LCE. En pratique, l'IBPT enverra à cette fin une demande de paiement à titre de rappel. Pour des raisons de simplicité, cette demande sera envoyée uniquement à Citymesh Mobile SA, nonobstant la responsabilité solidaire de Citymesh Mobile SA et de Citymesh SA.

7. Consultation

23. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision à Citymesh SA et à Citymesh Mobile SA.
24. Citymesh SA et Citymesh Mobile SA n'ont pas de remarques sur le projet.

8. Accord de coopération

25. Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux régulateurs communautaires :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

26. L'IBPT a reçu une réponse du CSA, du Medienrat et du VRM qui n'ont pas émis d'objections à l'encontre de la décision.

9. Décision

27. L'IBPT marque son accord sur la demande de cession des droits d'utilisation pour la bande 2520-2535 MHz/2640-2655 MHz de

Citymesh SA
Siemenslaan, 13
8020 Oostkamp - Brugge

à
Citymesh Mobile SA
Siemenslaan, 13
8020 Oostkamp - Brugge

28. La notification à l'IBPT de la cession et la transmission de l'accord de cession visées au § 12 doivent être effectuées par Citymesh SA au moins dix jours avant la date de la cession effective.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Voies de recours

29. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

30. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.